

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 7 mai 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Requête de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba demandant à la Chambre de
première instance de suspendre temporairement la procédure**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle

Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.

Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/13

7 mai 2015

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre Préliminaire II de la Cour pénale internationale a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé KILOLO MUSAMBA (ci-après « M. KILOLO »). Ce mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO (ci-après « M. BEMBA » et « M. MANGENDA »), Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO¹.
2. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a prononcé la remise en liberté sans condition de M. KILOLO de même que pour ses co-accusés messieurs MANGENDA, BABALA et ARIDO².
3. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire a confirmé partiellement les charges retenues à l'encontre de M. KILOLO³.
4. Le 13 avril 2015, la Défense de M. KILOLO (ci-après « la Défense ») a déposé ses observations en vue de la conférence de mise en état dans lesquelles elle demandait *inter alia* à la Chambre d'ordonner la suspension temporaire de la présente procédure⁴.
5. Par une décision du 17 avril 2015, la Chambre a fixé la date de la première conférence de mise en état au 24 avril 2015 ainsi que l'agenda⁵.

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-703-tFRA, 22 novembre 2014.

³ ICC-01/05-01/13-749-tFRA, 11 novembre 2014.

⁴ ICC-01/05-01/13-904-Red, paras. 37-39.

⁵ ICC-01/05-01/13-912.

6. Le 24 avril 2015, le Président de la Chambre a oralement demandé à la Défense de M. KILOLO de lui adresser par écrit ses soumissions concernant sa demande de suspension temporaire de la procédure. Sur ce point, la Chambre a demandé à la Défense de préciser d'abord la durée pour laquelle elle entendait requérir une telle suspension, et ensuite de clarifier si ses inquiétudes concernant la conduite de la défense de M. KILOLO étaient bien fondées⁶.

II. Confidentialité

7. La présente requête est publique

III. Les soumissions de la Défense de M. KILOLO

8. Conformément à la demande de la Chambre, la Défense de M. KILOLO voudrait par la présente requête, d'une part, confirmer sa demande de suspension partielle de la procédure et, d'autre part, apporter les éléments substantiels à l'appui d'une telle requête. De prime abord, la Défense de M. KILOLO précise qu'elle n'entend pas enfreindre à l'exigence de célérité et au droit reconnu à l'accusé d'être jugé sans retard excessif. Au contraire elle y adhère complètement. C'est en raison du fait qu'elle aimerait participer pleinement et activement au procès en permettant à M. KILOLO de se défendre librement et totalement, que la Défense de M. KILOLO souhaite requérir respectueusement à la Chambre de fixer le début du procès à une date ultérieure au jugement définitif dans l'affaire principale. Il n'est donc pas demandé à la Chambre, dans la présente requête, une suspension totale des

⁶ ICC-01/05-01/13 -T-8 CONF-FRA, p. 74-76.

enquêtes et autres activités préparatoires des parties au procès, ce qui entraînerait un retard injustifié, mais plutôt une suspension partielle

9. Pour appuyer sa demande, la Défense soumet que la fixation d'une date ultérieure est indispensable pour le respect au droit à un procès équitable de M. KILOLO (A). Subsidiairement, elle argumente qu'un tel report est aussi nécessaire pour l'intérêt d'une bonne administration de la justice (B).

A. La fixation du début du procès à une date ultérieure au jugement définitif dans l'affaire principale est indispensable pour le respect au droit à un procès équitable de M. KILOLO

10. Le droit à un procès équitable est consacré par l'article 67(1) du Statut de Rome qui énonce que l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. Des instruments internationaux et régionaux tels que la Déclaration des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») reprennent également ce principe⁷.

11. Le droit à un procès équitable est un principe fondamental du droit qui comporte deux composantes: le droit d'accès à un tribunal, et le droit à une procédure équitable qui est fixé par un certain nombre de garanties. Ces garanties notamment procédurales impliquent, entre autre, que toute

⁷ Article 6 CEDH ; Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme ; Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

personne puisse voir ses droits à une défense libre et efficace respectés.⁸ D'ailleurs le Conseil Constitutionnel français, par une décision du 2 février 1995, a reconnu que :

“Le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958; qu’il implique, notamment en matière pénale, l’existence d’une procédure juste et équitable garantissant l’équilibre des droits des parties”⁹.

Ainsi, la Défense fait valoir que l'équilibre des droits des parties suppose que M. KILOLO puisse présenter toutes les preuves nécessaires pour réfuter les accusations portées à son encontre et démontrer son innocence. Cette possibilité est en effet essentielle au maintien d'un équilibre et à une égalité des moyens entre les parties au procès dans le domaine de la présentation des preuves¹⁰.

12. La Chambre n'ignore pas, du reste, qu'ayant été le conseil principal de M. BEMBA également mis en cause dans cette affaire, M. KILOLO a pris connaissance d'informations directement liées à la défense de son client qui s'avèrent aujourd'hui indispensables à sa propre défense dans la présente procédure.

⁸ Voir, Piero Leanza & Ondrej Pridal, *Chapitre 1: The Right to a Fair Trial* dans *The Right to a Fair Trial: Article 6 of the European Convention on Human Rights*, European Monographs, 87 (Wolters Kluwer Law & Business : Kluwer Law International 2014), page 7.

⁹ Conseil Constitutionnel, Décision n°95-360 du 2 février 1995.

¹⁰ CEDH 27 octobre 1993, *Dombo Beheer B.V. c/ Pays-Bas*, No. 14448/88, §. 33; Procureur c. Delalic, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de communication à l'avance de l'identité des témoins à décharge, IT-96-21-T, 4 février 1998, para. 45. Voir aussi Novak M. U.N. Covenant on Civil and Political Rights CCPR Commentary, p. 261- 262.

13. La Défense note que les allégations du Procureur portent essentiellement sur le fait que quelques jours avant la date de leur comparution, M. KILOLO aurait dicté à des témoins de l'affaire principale ce qu'ils devaient dire lors de leurs dépositions devant la Cour¹¹. Le Procureur se base notamment sur des enregistrements des communications entre M. KILOLO et les témoins¹², leurs témoignages¹³, ou sur des enregistrements des conversations entre messieurs MANGENDA, BEMBA et KILOLO¹⁴. Ainsi, la Défense de M. KILOLO considère que pour défendre effectivement son client contre de telles allégations, elle va sans doute devoir verser au dossier les enregistrements et retranscriptions des déclarations préalables des témoins dont il est question, recueillies lors des enquêtes menées de concert avec monsieur Peter Heinsh et madame Kate Gibson. En fait, cela lui permettra de démontrer concrètement que les dépositions de ces témoins correspondent à leur propre vérité et n'ont en aucun cas été influencées. La Défense souligne ainsi que les informations contenues dans ces documents peuvent sérieusement ébranler la thèse de l'accusation.

14. Or, il apparaît que ces informations couvertes par le secret professionnel et la confidentialité¹⁵ ne peuvent raisonnablement pas être utilisées par M. KILOLO dans le cadre de l'exercice de sa propre défense sans que celui-ci ne soit en contradiction avec son obligation de garder le secret professionnel et n'enfreigne les règles de déontologie de la Cour auxquelles il est tenu. En effet, l'article 8 (1) du Code de conduite professionnelle des conseils de la Cour pénale internationale énonce que le conseil respecte et s'efforce activement de

¹¹ Voir ICC-01/05-01/13-526, para. 56 (concernant le témoin D-54).

¹² Voir ICC-01/05-01/13-526, paras. 45-51 (concernant le témoin D-15).

¹³ Voir ICC-01/05-01/13-526, para.63 (concernant le témoin D-26).

¹⁴ ICC-01/05-01/13-526, paras. 39-40.

¹⁵ Article 73 du Règlement de procédure et de preuve.

faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations recueillies au cours de sa représentation.

15. Cependant, la Défense note que la majeure partie des législations nationales admet que l'avocat puisse se délier de son obligation de maintenir le secret professionnel pour se défendre contre des allégations tendant à remettre en cause son intégrité, et cela tant dans les systèmes de droit romano-germanique que dans les systèmes de *common law*¹⁶. Ainsi, en l'absence de disposition dans les textes applicables à la Cour permettant expressément qu'un conseil puisse lever le secret professionnel dans de telles circonstances, la Défense soutient qu'une mise en œuvre de l'article 70 dans le respect du procès équitable et des règles de procédure et de preuve implique nécessairement qu'une telle possibilité soit offerte à M. KILOLO.

16. Au reste, la Défense reste préoccupée par le fait que la communication de ces informations couvertes par le secret professionnel pourrait violer le droit à un procès équitable de M. BEMBA dans l'affaire principale. En effet, les documents susmentionnés contiennent des informations dont il n'a jamais été fait état conformément au droit au silence de M. BEMBA. Les préoccupations de la Défense de M. KILOLO ne sont pas ainsi spéculatives car il existe un réel risque que le Procureur utilise ces informations, auxquelles il ne pouvait légalement avoir accès, dans le cadre de l'affaire principale. Or, la Chambre de première instance avait précisé à cet égard que, pour permettre une sauvegarde effective du droit au silence de M. BEMBA dans l'affaire principale, la Défense n'avait pas l'obligation de communiquer au Procureur l'ensemble des informations qu'elle avait recueillies auprès de ses témoins. La

¹⁶ Pour la législation de New York voir la règle 1. 6 (b) (5) (i) - Rules of Professional Conduct. Pour la législation française, article 2.1 - Règlement Intérieur National. Pour la législation canadienne, voir la règle 3.3.4 - Model Code of Professional Conduct.

Défense souligne alors que dans ces conditions M. KILOLO ne peut exercer librement ses droits à une défense efficace et à un procès équitable.

17. Il convient de rappeler que dans l'affaire opposant le Procureur à *Thomas Dyilo Lubanga*, la Chambre de première instance a précisé la chose suivante :

« Ce serait une grave erreur pour une juridiction pénale de commencer ou poursuivre un procès dès lors qu'il apparaît clairement qu'il sera inéluctablement jugé au bout du compte que la procédure est entachée de vice à raison d'une iniquité qui ne serait pas corrigée »¹⁷.

La Chambre d'appel a confirmé cette interprétation et a considéré qu'une suspension de procédure était nécessaire si les conditions essentielles du procès équitable étaient manquantes¹⁸. Les tribunaux internationaux *ad hoc* ont également adopté la même approche¹⁹.

18. Par conséquent, dans la mesure où seule une levée du secret professionnel permettrait à M. KILOLO d'avoir une défense efficace, et que cette levée n'est en l'occurrence pas possible en l'espèce au vu des intérêts concurrents de M. BEMBA, la Défense ne doute pas que le droit à un procès équitable de son client ne saurait être respecté tant qu'un jugement définitif ne sera pas rendu dans l'affaire principale. Ainsi, la Défense demande respectueusement à la Chambre de différer la date de début du procès à l'intervention d'un tel jugement.

¹⁷ Affaire Lubanga Dyilo, ICC-01/04/06-1401 tFRA, para. 91.

¹⁸ Affaire Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06 -1486 tFRA, paras. 4, 58.

¹⁹ Affaire Bizimungu, Décision on Bicomumpaka's submissions for stay of the proceedings and motion for disclosure concerning witness GKB, ICTR-99-50-T, 19 mai 2009, para. 10 ; Affaire Slobodan Milosevic, Décision on the Interlocutory Appeal by the Amici Curiae Against the Trial Chamber Order Concerning the Presentation and Préparation of Défense Case, No. IT-02-54-AR73.6, 20 janvier 2004, para 20.

19. Toutefois, si la Chambre ne se sent pas suffisamment éclairée par les précédentes explications, la Défense de M. KILOLO tient à préciser qu'elle ne s'oppose pas à lui apporter des illustrations concrètes démontrant que les préoccupations exprimées dans les paragraphes précédents ne sont pas théoriques.

B. Le report de la date du début du procès est par ailleurs nécessaire pour l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

20. La Défense soutient que les deux procédures - l'affaire principale et l'affaire connexe - ne peuvent se dérouler concomitamment car cela résulterait en une violation du principe de la bonne administration de la justice.

21. La notion de bonne administration de la justice, utilisée dans la plupart des systèmes nationaux, devrait être comprise comme l'ensemble des critères et conditions que doit remplir toute justice pour être bien administrée²⁰. En d'autres termes, la justice est une fin qui doit être atteinte à travers l'utilisation de moyens appropriés.

22. En France, le principe de bonne administration de la justice a été reconnu comme étant un objectif à valeur constitutionnelle résultant des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789²¹. Au Canada, dans l'arrêt *R v Sampson*, Justice Borins a défini l'administration de la justice dans le cadre du procès pénal comme constituant les règles qui

²⁰ Jacques Robert, *La bonne administration de la justice*, AJDA 1995, p. 117.

²¹ Conseil Constitutionnel, Décision n°2009-595 du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*.

gouvernement, *inter alia*, le procès des personnes suspectées d'avoir commis une infraction. Il a précisé que la question de l'administration de la justice renvoie notamment au maintien juste, équitable et impartial des droits conformément à la règle de droit²². Il convient de noter également que la CEDH a aussi reconnu ce principe. Dans son arrêt *Sablon c/ Belgique*, elle a rappelé à cet égard que l'article 6 de la Convention consacre le principe plus général d'une bonne administration de la justice²³.

23. Ainsi que la Défense de M. KILOLO l'a précisé dans ses observations du 13 avril 2015²⁴, toute détermination par la Chambre sur la crédibilité des témoins dans la présente affaire risquerait d'entrer en contradiction directe avec l'appréciation des juges dans l'affaire principale. Ceci aurait pour conséquence de compromettre l'uniformité de la jurisprudence de la Cour et porter atteinte à la mise en application des principes fondamentaux du droit pénal international qu'elle entend promouvoir. Par ailleurs, si la Chambre venait à admettre la crédibilité des témoignages mis en cause dans l'affaire connexe, les allégations du Procureur à l'encontre de M. KILOLO seraient dépourvues de tout objet et par conséquent la procédure engagée à l'encontre de M. KILOLO ne pourrait être maintenue²⁵. Or, une justice bien administrée est une justice à la fois accessible, sereine et efficace²⁶.

24. Par conséquent, au vu des arguments précédents, la Défense de M. KILOLO soumet respectueusement que le report de la date du début du procès à l'intervention d'un jugement définitif dans l'affaire principale est nécessaire au respect du sacro-saint principe du procès équitable et, subsidiairement

²² *R. v. Samson* (No. 7), 37 O.R. (2d) 237 (1982).

²³ CEDH 10 avril 2001, *Sablon c/ Belgique*, req. n° 36445/97, § 96.

²⁴ Voir Observations de la Défense de Aimé Kilolo Musamba, ICC-01/05-01/13-904-red, paras. 36-37.

²⁵ Renvoi Observations de la Défense de Aimé Kilolo Musamba, ICC-01/05-01/13-904-red, para. 39.

²⁶ Jacques Robert, *La bonne administration de la justice*, AJDA 1995 117.

constitue un moyen approprié pour garantir que la justice sera convenablement administrée en l'espèce.

25. Cependant, dans l'éventualité d'un refus de suspension de la procédure, la Défense de M. KILOLO précise qu'elle entend rejoindre la position de la Défense de M. BEMBA selon laquelle la Chambre ne possède pas le pouvoir, selon l'article 54 (3) (e) du Statut, de lever le secret professionnel sans le consentement de son détenteur, quant bien même les éléments dont il s'agit seraient à décharge. La Chambre a le devoir de mettre en place des mesures alternatives.

26. Dans cet objectif, la Défense de M. KILOLO souscrit à l'idée de l'équipe de la Défense de M. BEMBA de convoquer une conférence de mise en état ex parte pour les équipes de défense, afin d'adresser les questions relatives aux mesures qui doivent être prises, ainsi qu'aux protocoles à mettre en place pour accéder aux informations pertinentes et de continuer les enquêtes tout en respectant la confidentialité du contenu de ces informations.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

27. **D'ORDONNER** que le procès à l'encontre de M. KILOLO débute après l'intervention d'un jugement définitif dans l'affaire principale, et dans l'alternative

28. **DE CONVOQUER** une conférence de mise en état ex parte pour débattre des propositions dans la requête.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait à La Haye,

Le 7 mai 2015